



Guide d'évaluation de l'aptitude au transport des animaux de boucherie malades ou blessés

Tout transport d'animaux doit être effectué avec ménagement et sans retard inutile. Lors du transport d'animaux malades ou blessés, des précautions particulières doivent être prises pour qu'ils puissent supporter le trajet sans dommage. En outre, ils ne doivent pas être transportés au-delà de la distance nécessaire.

Le présent guide a été élaboré par le Service vétérinaire suisse. Il fait office de norme de la branche pour évaluer l'aptitude au transport d'animaux de boucherie malades et blessés. Il présente les précautions à prendre lors du transport d'animaux malades ou blessés et la manière de traiter les animaux qui ne peuvent pas être transportés. Pour les transports d'animaux provenant d'exploitations soumises à des mesures de police des épizooties, le service vétérinaire cantonal fixe des exigences supplémentaires au cas par cas.

Pour les services vétérinaires cantonaux, ce guide sert de base pour l'application de la législation sur la protection des animaux, sur les épizooties et sur les denrées alimentaires. Il s'adresse également aux détenteurs d'animaux, aux chauffeurs et aux organisateurs des transports, aux marchands de bétail ainsi qu'aux responsables des marchés de bétail et aux vétérinaires praticiens.

Le présent guide remplace la fiche thématique de l'OSAV « Animaux de rente : quand sont-ils aptes au transport ? » de 2015.

1 Principes de la législation sur la protection des animaux

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être. Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages ou les mettre dans un état d'anxiété. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement, voir art. 4 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA).

Les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété sont injustifiés s'ils peuvent être évités ou si l'animal ne peut les supporter.

Dispositions en découlant pour les transports d'animaux : la contrainte doit être supportable pour l'animal, c'est-à-dire qu'il ne doit pas subir de dommages occasionnés par le transport, voir art. 155, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). C'est pourquoi les animaux malades ou blessés ne peuvent être transportés qu'en vue d'un traitement ou d'un abattage, qu'avec des précautions particulières et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire, voir art. 155, al. 2, OPAn.

Les infractions à ces dispositions sont punissables, voir art. 26 et 28 LPA.

2 Personnes responsables de la conformité du transport aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux

Il incombe au détenteur d'animaux d'organiser le transport de ses animaux conformément aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux. Cela implique également d'informer les autres intervenants - par ex. le chauffeur, le marché de bétail ou l'abattoir - des maladies ou des blessures d'un animal. En cas d'incertitude quant à l'aptitude au transport, un vétérinaire doit évaluer l'état de l'animal et décider si l'animal peut être transporté et avec quelles précautions. La décision est basée sur les critères définis plus bas.

Les marchands de bétail, entreprises de transport ou tout autre personne impliquée en tant que chauffeur sont également responsables. Ils ne peuvent accepter le mandat que si l'aptitude au transport de l'animal a fait l'objet d'une évaluation correcte et que les précautions nécessaires peuvent être mises en œuvre.

Dès que l'animal se trouve dans le moyen de transport, la responsabilité de sa prise en charge est transférée au chauffeur, voir art. 152 OPAn.

Lorsque les animaux sont commercialisés via un marché de bétail, la responsabilité de leur hébergement et de leur prise en charge ainsi que de la documentation nécessaire est transférée au responsable du marché de bétail, voir art. 151, al. 2, et art. 153, OPAn. La désignation de cette personne et ses autres tâches sont définies à l'art. 29 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

L'annexe du guide contient une présentation détaillée des responsabilités des personnes concernées.

3 Évaluer l'aptitude au transport et prendre des mesures de précaution

La question du transport d'animaux malades ou blessés ne peut pas se régler simplement par un oui ou un non : il s'agit de classer correctement la situation en catégories assorties de restrictions. Plus l'animal est gravement malade ou blessé, plus les restrictions sont importantes et peuvent aller jusqu'à l'interdiction de transport.

Les sections 3.1 à 3.5 énumèrent les symptômes, les maladies et les blessures qui, selon leur gravité, influencent l'aptitude au transport des animaux malades ou blessés. Elles définissent les degrés auxquels correspondent à chaque fois les précautions et les restrictions particulières pour le transport.

Si l'accent est mis sur les bovins et les porcs, ces informations sont aussi valables par analogie pour d'autres espèces animales, en particulier les moutons et les chèvres.

Lorsqu'un vétérinaire est appelé à évaluer l'état d'un animal, il atteste son aptitude au transport en établissant un certificat et fixe les précautions nécessaires. Les instructions consignées dans un certificat vétérinaire sont contraignantes pour le détenteur d'animaux et le chauffeur.

3.1 Animal apte au transport sans restrictions

Apte au transport
sans restrictions

Les animaux en bon état général, qui **répartissent leur poids de manière égale sur leurs membres lorsqu'ils sont debout et marchent, et qui avancent de manière fluide et régulière¹**, peuvent être transportés en respectant les prescriptions légales.

Les **transports collectifs** ou les transports comportant des interruptions, par ex. arrêt à un **marché de bétail** ou avec un **hébergement temporaire**, sont **possibles**.

Les animaux en bon état général :

- sont attentifs (regard, jeu d'oreilles) et respirent calmement et régulièrement ; et
- sont en bon état d'embonpoint et ont un pelage lisse et brillant (bovins, etc.) ou une couleur de peau sans anomalies (porcs).

Font également partie de cette catégorie les **animaux de boucherie** présentant les anomalies suivantes :

- Plaies superficielles qui ne saignent pas, par ex. blessure à la queue.
- Enflures petites ou modérées sans signes de douleur, sans boiterie et sans autre restriction fonctionnelle, par ex. enflure chronique du jarret, zone de pression chronique à l'épaule.
- Hernies ombilicales mesurant jusqu'à un tiers de la distance entre la paroi abdominale et le sol ; la peau autour du sac herniaire doit être intacte.

¹Afin d'évaluer de manière uniforme la démarche des bovins, l'OSAV a élaboré, en collaboration avec la faculté Vetsuisse, un **aide-mémoire sur la classification des degrés de boiterie chez les bovins et impact sur l'aptitude au transport**. Il est disponible sur le [site internet de l'OSAV](#).

- Trouble de la fertilité, par ex. métrite chronique.
- « Mauvais lait » en raison d'une mammites chronique.

Les anomalies constatées doivent être consignées sur le document d'accompagnement.

3.2 Animal apte au transport avec des restrictions

**Apte au transport
avec restrictions**

Les animaux qui présentent des symptômes légers ou des blessures légères peuvent être transportés en prenant des **précautions particulières**. Ils doivent être en **bon état général** et le transport ne doit pas leur faire subir de dommages ou de souffrances supplémentaires.

La vente sur un **marché de bétail** ou l'**hébergement temporaire**, ne sont **pas autorisés**.

Il s'agit d'animaux présentant les anomalies suivantes. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Boiterie légère**

Chez les *bovins* : un ou plusieurs membres sont visiblement chargés de manière inégale, la longueur du pas est raccourcie et la démarche asymétrique, l'animal se déplace de manière raide et un peu hésitante, → voir aide-mémoire « Classification des degrés de boiterie et aptitude au transport ».

Chez les *porcs* : la boiterie n'est visible que lorsque l'animal marche.

- Plaies isolées et localisées.
- Abcès isolés, délimités et de taille moyenne.
- Enflures isolées, petites ou modérées, avec des signes de douleur, une boiterie légère ou autre restriction fonctionnelle.
- Hernies ombilicales mesurant plus d'un tiers de la distance entre la paroi abdominale et le sol ; la peau autour du sac herniaire doit être intacte, c'est-à-dire exempte d'inflammation et de blessure.
- Prolapsus d'organes permanents et légers.

En cas d'incertitude, il convient de consulter un vétérinaire.

Les **précautions suivantes** doivent être prises :

- Ne transporter l'animal **que sur la distance nécessaire et par voie directe à l'abattoir**.
Lorsqu'il annonce le transport à un marchand de bétail ou une entreprise de transport, le détenteur d'animaux leur signale la maladie ou la blessure → *organisation correcte du transport*.
De plus, le détenteur d'animaux ou le chauffeur informe également l'abattoir → *évite le temps d'attente après l'arrivée de l'animal*.
- Lors de la planification du transport, la **qualité du trajet** est prise en compte. Du point de vue de la protection des animaux, un trajet plus long sur une route plate de bonne qualité ménage mieux les animaux qu'un trajet court et collineux sur une route cahoteuse.
- L'animal est transporté **individuellement ou dans un compartiment séparé**.
- Le **transport collectif** ou le **transbordement** sur un autre véhicule peut se justifier dans certains cas, pour autant que cela permette à l'animal de mieux supporter le transport.
- Veiller à ce que la rampe et la surface de chargement soient le moins glissantes possible.
- Si l'on doit s'attendre à ce que l'animal se couche pendant le transport, la surface de chargement ou le compartiment doivent être recouverts d'une couche épaisse de litière. Suivant le matériel utilisé, la surface peut s'avérer glissante.

L'animal doit être déclaré « malade », « blessé » ou « accidenté » sur le document d'accompagnement et les anomalies constatées doivent y être consignées.

3.3 Animal apte au transport avec des restrictions et un certificat vétérinaire

Apte au transport
avec restrictions et
certificat vétérinaire

L'état des animaux malades ou blessés dont l'état général est **perturbé** doit être évalué par un vétérinaire avant le transport. Il faut **impérativement se procurer un certificat vétérinaire**, qui doit **attester** que l'animal est **apte au transport**, moyennant des précautions spécifiques.

Pas de transport collectif, pas de transbordement, pas de marché de bétail, pas d'hébergement temporaire.

Il s'agit d'animaux présentant les symptômes suivants. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Inappétence**, c'est-à-dire diminution de la consommation de nourriture, **apathie et/ou douleurs**.
- Maladies respiratoires associées à une perturbation de l'état général.
- Troubles digestifs accompagnés de coliques.
- Blessures ou maladies oculaires graves, par exemple cancer de l'œil avec complications, cécité.
- **Boiterie modérée**
Chez les *bovins* : l'animal décharge clairement un ou plusieurs membres, la longueur du pas est nettement raccourcie, l'animal n'avance qu'à contrecœur et avec raideur, il hoche la tête lorsqu'il pose le membre atteint au sol, il vousse nettement le dos lorsqu'il se tient debout et lorsqu'il marche, → voir aide-mémoire « Classification des degrés de boiterie et aptitude au transport ».
Chez les *porcs* : la posture de décharge est également visible au repos.
- Quelques plaies musculaires, c'est-à-dire des plaies étendues fraîches, qui atteignent la musculature.
- Grosses enflures isolées.
- Gros abcès isolés.
- Hernies ombilicales, même de petite taille, accompagnées d'altérations cutanées autour du sac herniaire (inflammation, blessure) et chez les animaux dont l'état général est perturbé.
- Prolapsus d'organes plus importants, mais sans gravité, voir section 3.4.

L'animal ne doit être transporté à l'abattoir que s'il a toutes les chances d'être propre à la consommation.

Les **précautions** suivantes doivent être prises :

- L'animal **est transporté directement à l'abattoir approprié le plus proche**. Lorsqu'il annonce le transport à un marchand de bétail ou à une entreprise de transport, le détenteur d'animaux leur signale la maladie ou la blessure → *organisation correcte du transport*. Cette information est également transmise à l'abattoir → *procédure adaptée à la situation, ménageant l'animal lors de la réception, par ex. étourdissement dans le moyen de transport*.
- L'animal est transporté **individuellement ou dans un compartiment séparé**.
- Veiller à ce que la rampe et la surface de chargement soient le moins glissantes possible.
- Si l'on doit s'attendre à ce que l'animal se couche pendant le transport, la surface de chargement ou le compartiment doivent être recouverts d'une couche épaisse de litière. Suivant le matériel utilisé, la surface peut s'avérer glissante.

L'animal doit être déclaré « malade », « blessé » ou « accidenté » sur le document d'accompagnement et les anomalies constatées doivent y être consignées. Le certificat vétérinaire doit être joint au document d'accompagnement.

3.4 Inapte au transport

Inapte au transport

Un mauvais état général, des blessures ou maladies graves excluent d'emblée l'aptitude au transport. Lorsqu'un traitement vétérinaire n'entre pas en ligne de compte, ces animaux doivent être **mis à mort sans délai sur place**, voir sections 3.5 et 5.

Il s'agit d'animaux présentant les symptômes suivants. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Inappétence manifeste**, c'est-à-dire pas de prise de nourriture, **apathie marquée**, c'est-à-dire indifférence, **et/ou fortes douleurs**.
- Détresse respiratoire grave, c'est-à-dire respiration par la bouche.
- Troubles digestifs graves, par ex. diarrhée avec signes de déshydratation, météorisme marqué et/ou coliques sévères.
- **Forte boiterie**.
Chez les *bovins* : l'animal ne peut pas charger le membre atteint, la longueur du pas est fortement raccourcie, la démarche est complètement asymétrique, l'animal avance seulement lorsqu'il y est contraint, ce faisant, il hoche la tête de manière très marquée et raidit ses muscles, vousse très fortement le dos lorsqu'il se tient debout et lorsqu'il marche, → voir aide-mémoire « *Classification des degrés de boiterie et aptitude au transport* ».
Chez les *porcs* : l'animal ne charge pas le membre atteint.
- Plaies importantes ou autres blessures graves, telles que des **fractures** de l'appareil de soutien et locomoteur, c'est-à-dire du crâne, de la colonne vertébrale, du bassin et des membres.
- Prolapsus graves d'organes.

Ne sont pas non plus aptes au transport

- Les animaux **qui n'arrivent pas à se lever**.
- Les animaux **très amaigris**.

3.5 Transport non autorisé car il n'y a aucune chance que l'animal soit propre à la consommation

Transport non autorisé / mise à mort sur place

La législation sur les denrées alimentaires définit les maladies ou les blessures qui rendent les animaux **impropres à la consommation** ou qui entraînent même une **interdiction d'abattage**, voir annexe 7 de l'ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb) et l'art. 8 OAbCV.

S'il n'y a **aucune chance** que l'animal soit déclaré propre à la consommation, il doit être euthanasié par un vétérinaire ou mis à mort correctement par une personne compétente, voir art. 179 OPAn ainsi que les fiches thématiques correspondantes de l'OSAV. Le corps de l'animal doit ensuite être éliminé conformément à la législation.

Sont concernés les animaux qui

- sont âgés de moins de sept jours ;
- ont reçu des **médicaments** dont les délais d'attente ne sont pas écoulés (sauf si l'on décide de procéder à une analyse des résidus soumise à émoluments) ;
- présentent des **abcès ou des blessures graves sur plusieurs parties anatomiques** ;
- présentent des signes de **septicémie** ;
- sont **fortement amaigris** ;
- présentent des inflammations aiguës marquées accompagnées de perturbation de l'état général ;
- sont **à l'agonie**.

Cette liste n'est pas exhaustive.

4 Prendre la bonne décision

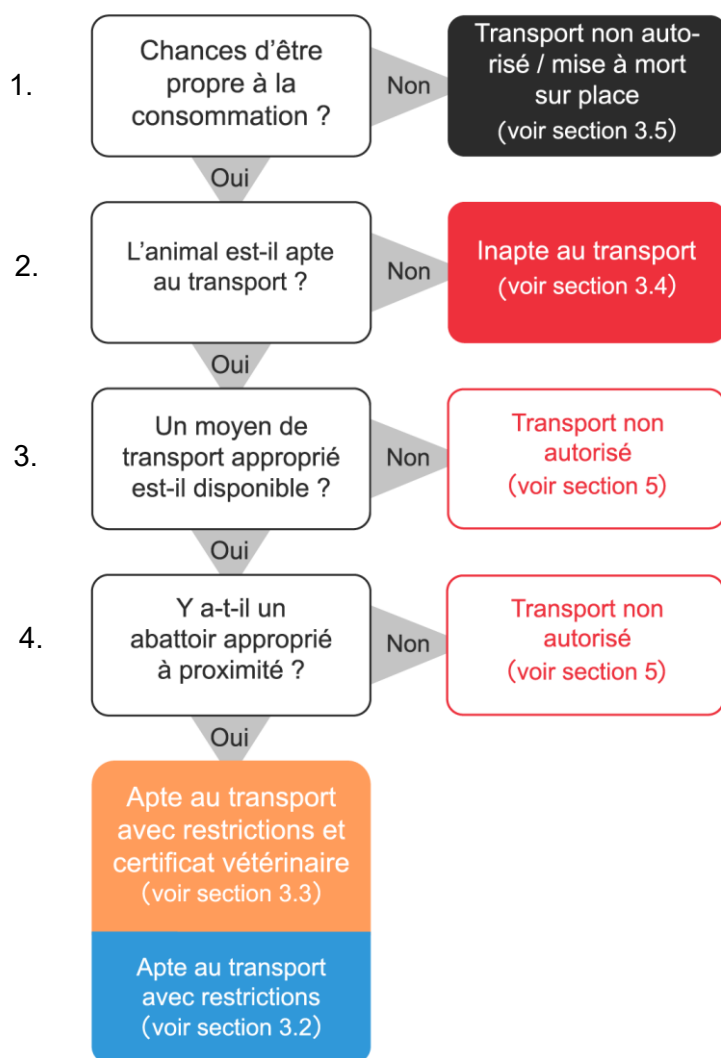
Le **schéma** suivant montre les étapes nécessaires pour décider en connaissance de cause si un animal de rente malade ou blessé peut être transporté.

Les deuxième, troisième et quatrième étapes requièrent des pondérations supplémentaires, voir art. 155, al. 1, OPAn :

- Combien de temps le transport peut-il durer sans que l'animal subisse de dommages supplémentaires ?
- L'animal peut-il supporter une pause avec transbordement sans subir des dommages supplémentaires ?

Situation initiale :

**un traitement vétérinaire de l'animal de rente malade ou blessé n'est pas envisageable pour des raisons médicales et/ou économiques.
L'animal doit si possible être abattu.**



4.1 Cas spécial : animaux avec des problèmes de mise bas

Lors de problèmes de mise bas, il arrive que la mère doive être abattue pour abréger ses souffrances et pour des raisons économiques. Là aussi, il faut en premier lieu évaluer les chances que l'animal soit propre à la consommation avant de se poser la question de savoir dans quelle mesure il est apte au transport et si l'on peut s'attendre à ce qu'il supporte le trajet jusqu'à l'abattoir prêt à le recevoir.

Comme chaque mise bas difficile doit être considérée comme un **cas particulier**, il ne s'agit pas de déterminer d'emblée si le transport est autorisé ou non. Chaque cas doit faire l'objet d'une évaluation par un vétérinaire qui doit être consignée dans le certificat.

5 Manière de traiter les animaux inaptes au transport et procédure correcte lorsqu'un transport n'est pas autorisé

Lorsqu'un animal est inapte au transport en raison de son état, les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter ses souffrances. S'il n'y a pas vraiment de chances que l'animal se rétablisse ou si un traitement n'est pas envisageable pour des raisons économiques, l'animal doit être mis à mort sans délai, voir art. 5 OPAn.

Si l'animal a toutes les chances d'être propre à la consommation, l'étourdissement et la saignée peuvent être effectués sur place. Le corps de l'animal doit ensuite être transporté dans un abattoir approprié. Les exigences de l'OAbCV doivent être respectées.

La procédure choisie est la même lorsqu'aucun moyen de transport approprié n'est disponible ou qu'aucun abattoir approprié ne se trouve à proximité immédiate, voir schéma.

Protéger l'animal contre les douleurs, les souffrances ou les dommages causés par un transport prime sur tout gain qui découlerait de l'abattage.

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455) ; ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) ; ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401) ; ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190) ; ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb, RS 817.190.1)

Art. 4 LPA Principes

¹ Toute personne qui s'occupe d'animaux doit :

- a. tenir compte au mieux de leurs besoins ; et
- b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 15 LPA Transports d'animaux

Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. [...]

Art. 26 LPA Mauvais traitements infligés aux animaux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- a. maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière ; [...]

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende.

Art. 28 Autres infractions

¹ Sous réserve de l'art. 26, est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement : [...]

- d. contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux ; [...]

² La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

Art. 5 OPAn Soins

[...]

² Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile.

Art. 151 OPAn Devoirs des détenteurs d'animaux

¹ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit : [...]

- b. consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux.

Art. 152, OPAn Devoirs des chauffeurs

¹ Le chauffeur doit :

- b. effectuer le transport des animaux avec ménagement et sans retard inutile après les avoir chargés ;
- c. consigner les blessures subies par les animaux durant le transport ; [...]

² Le chauffeur est responsable de l'hébergement et des soins aux animaux dès leur prise en charge et jusqu'à leur livraison au destinataire.

Art. 153 OPAn Devoirs des destinataires

¹ Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, [...]. Cela s'applique également pour les séjours temporaires dans les marchés, les expositions et concours de bétail.

Art. 155 OPAn

Tri des animaux

¹ Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés.

² Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières.

Art. 157 OPAn

Personnel chargé de s'occuper des animaux transportés

¹ Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement.

² Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires.

Art. 179 OPAn

Mise à mort correcte

¹ La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.

² La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal.

³ L'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.

Art. 7 à 15 OFE

Enregistrement et identification des animaux à onglons, contrôle du trafic des animaux

Art. 27 à 31 OFE

Marchés de bétail, expositions de bétail et manifestations semblables

Art. 8 OAbCV

Abattage interdit

¹ Il est interdit d'abattre ou de tuer pour la production de denrées alimentaires :

- a. les animaux âgés de moins de sept jours ;
- b. la volaille domestique, les lapins domestiques, le gibier d'élevage, le gibier sauvage, les oiseaux coureurs et d'autres animaux s'il apparaît qu'ils sont malades ;
- c. les animaux, quelle que soit leur espèce, pour lesquels, dans le cas d'administration d'un médicament, le délai d'attente pour la viande n'est pas encore écoulé ;
- d. les animaux auxquels des substances ou des préparations interdites ont été administrées ;
- e. les animaux qui pourraient présenter des résidus de médicaments en des concentrations dépassant la valeur limite ou des résidus de substances interdites ;
- f. les animaux pour lesquels les déclarations sanitaires au sens de l'art. 24 font défaut ;
- g. les animaux dont l'identification, si elle est prescrite, fait défaut ou est incomplète ;
- h. les animaux provenant de troupeaux mis sous séquestre à cause d'une épizootie.

² Les animaux pour lesquels, dans le cas d'administration d'un médicament, les délais d'attente pour la viande ne sont pas encore écoulés peuvent exceptionnellement être abattus si le détenteur d'animaux s'engage à supporter les coûts de l'analyse officielle de détection des résidus dans la viande provenant de ces animaux. Les viscères pour lesquels les délais d'attente ne sont pas écoulés doivent être éliminés.

Art. 9 OAbCV

Lieu de l'abattage

[...]

² Sont admis en dehors des abattoirs autorisés :

- a. L'étourdissement et la saignée de bétail de boucherie malade ou accidenté, lorsque le transport de l'animal vivant est contre-indiqué ; [...]

Art. 10 OAbCV**Abattage de bétail de boucherie malade**

- ¹ Le bétail de boucherie malade doit être abattu à un autre moment ou dans un autre local que les animaux sains.
- ² Les postes de travail et les équipements doivent être nettoyés et désinfectés après l'abattage de bétail de boucherie malade.
- ³ Les cantons peuvent exiger que le bétail de boucherie malade soit abattu dans les abattoirs qu'ils ont désignés. [...]

Art. 11 OAbCV**Abattage de bétail de boucherie accidenté**

- ¹ Lorsqu'un animal de boucherie accidenté doit être tué en dehors d'un abattoir et que sa viande est destinée à l'alimentation humaine, il doit être saigné immédiatement.
- ² Si un vétérinaire est présent, l'estomac et les intestins peuvent être dégagés. Aucune autre étape du processus d'abattage n'est admise.
- ³ La carcasse, l'estomac et les intestins doivent être identifiés et doivent être transportés sans retard dans un abattoir, dans des conditions d'hygiène irréprochables.
- ⁴ Si l'on prévoit que plus de deux heures vont s'écouler entre la mise à mort et l'arrivée à l'abattoir, la carcasse doit être réfrigérée pour le transport. Si les conditions climatiques le permettent, la réfrigération n'est pas nécessaire.
- ⁵ Le détenteur d'animaux établit un document d'accompagnement. Si l'estomac et les intestins ont été dégagés, le vétérinaire établit en outre un certificat sanitaire.

Annexe 3 OHyAb**Règles d'hygiène à respecter dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier****Ch. 2.3**

- ⁵ Des mesures doivent être prises pour éviter le déversement du tractus digestif pendant l'éviscération et pour assurer que l'éviscération soit terminée aussi vite que possible, au maximum dans les 90 minutes après l'étourdissement et la saignée.

Annexe 7 OHyAb**Motifs de contestations et mesures à prendre lors du contrôle des viandes (salubrité)**

Annexe

Responsabilités le long de la chaîne de transport des animaux de rente

Détenteur d'animaux dans l'exploitation de provenance	Chauffeur	Personne responsable du marché de bétail ou du lieu d'hébergement temporaire
Évaluer l'aptitude au transport. En cas d'incertitude ou si nécessaire, faire appel au vétérinaire pour le certificat.		
Lors de l'annonce pour le transport/la vente, signaler la maladie/blessure et l'aptitude limitée au transport.		
Remplir intégralement le DA.	Évaluer l'aptitude au transport, vérifier le DA et le certificat. En cas de doute, consulter l'organisateur du transport/le VT et, le cas échéant, refuser le transport.	
	Mettre en œuvre des mesures de précaution particulières. Informer l'abattoir de la maladie/blessure de l'animal.	
	Prendre en charge les animaux depuis leur chargement jusqu'à leur livraison au destinataire.	
	Consigner les blessures et la détérioration de l'état de santé subies pendant le transport.	Évaluer l'aptitude au transport et vérifier le DA ; pour les animaux des catégories bleue et orange : refuser de réceptionner ces animaux ou les héberger de manière appropriée, faire appel au VT.
Retirer l'animal du marché ; ordonner la mise à mort ou l'abattage.		Prendre en charge les animaux jusqu'à leur remise au chauffeur ou au boucher.

VT = vétérinaire

DA = document d'accompagnement